



Le 11 juin 2018

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 10 mai 2018 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception, par courriel, le 10 mai 2018. Votre demande est ainsi formulée

« ... je désire recevoir tous les documents concernant les renseignements suivants :

- 1. Les montants de toutes les subventions, prestations et des autres avantages pécuniaires, incluant la participation au capital-actions, attribués à Téo taxi depuis 2014, par année;*
- 2. Les montants de toutes les subventions, prestations et des autres avantages pécuniaires, incluant la participation au capital-actions, attribués à Taxelco depuis 2014, par année;*
- 3. Les montants de toutes les subventions, prestations et des autres avantages pécuniaires, incluant la participation au capital-actions, attribués à XPND Capital depuis 2014, par année. »*

Pour répondre à votre demande visant à obtenir des documents concernant les montants de la participation de la Caisse au capital-actions des sociétés susmentionnées depuis 2014, vous trouverez ci-dessous les liens vers les communiqués de presse quant à ses investissements dans Fonds XPND Croissance SEC (émis par la Caisse le 17 novembre 2015) et dans Taxelco Inc. (émis par Taxelco le 7 février 2018) ainsi que les liens vers l'information complémentaire publiée dans nos rapports annuels concernant ces investissements :

Fonds XPND Croissance SEC

- <https://www.cdpq.com/fr/actualites/communiques/la-caisse-investit-15-m-dans-le-fonds-xpndcroissance>.
- 2015, p. 152
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2015_renseignements_add_fr.pdf
- 2016, p. 149
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2016_renseignements_add_fr.pdf
- 2017, p. 150
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2017_renseignements_add_fr.pdf

Taxelco Inc.

- <https://www.cdpq.com/fr/actualites/communiqués/taxelco-annonce-la-confirmation-de-la-seconde-phase-de-son-financement>
- 2017, p. 159
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2017_renseignements_add_fr.pdf

Nous considérons que la présente réponse répond à votre demande telle que formulée.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]
Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels